

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 219

présenté par

M. Candelier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,  
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Desallangre,  
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 58**

I. – Après le mot :

« membres »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 48 :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 48, insérer les cinq alinéas suivants :

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« a) Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tel que défini aux articles L. 2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« b) Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'autre part ;

« c) Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

---

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux a), b) et c) en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 48, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata des ressources de chacun. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus un EPCI ou une de ses communes membre a de ressources, plus il ou elle doit assumer des charges, et plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC. Ce qui est possible mais pas certain.

La logique de péréquation part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit pouvoir bénéficier de la solidarité.

Cet amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI) et la proportion de logements sociaux de la commune membre (ou de l'EPCI).